

Attestation
des lectures.

76. Lorsqu'un bill est lu en Chambre, le greffier y appose un certificat attestant cette lecture et en indiquant la date. Une fois que le bill a été adopté, le greffier en atteste le fait au bas du bill, et il indique la date.

Lectures
antérieures au
renvoi.

77. Tout bill public doit être lu deux fois en Chambre avant d'être renvoyé à un comité ou amendé.

Ordre des
travaux en
comité.

2878. (1) En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; et si l'article premier ne renferme qu'un titre abrégé, son examen est également remis à plus tard; chaque autre article est alors pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le premier article (s'il ne renferme que le titre abrégé), le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.

Rapport des
délibérations.

(2) Le président communique à la Chambre tous les amendements apportés en comité. Ils doivent être reçus et la motion tendant à les approuver doit être décidée sans retard avant qu'une troisième lecture du bill soit ordonnée pour la

Troisième
lecture.

²⁸Le paragraphe (1) de l'article 78 a été provisoirement ajouté le 9 octobre 1964, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1^{re} session du 27^e Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2^e rapport du comité spécial de la procédure.

Avant le 9 octobre 1964 il se lisait comme il suit:

«78. (1) En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; puis, chaque article est pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.»